

DECISION DU MAIRE 2025-21

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1, R2185-1, L2122-1 et R2122-2,
- Suite à la consultation portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement du talus chemin des Vignes (réalisation d'un mur de soutènement) publiée le 07/04/2025 sur la plate-forme de dématérialisation ARNIA et dont la date limite de remise des offres était fixée au 27 juin 2025 à 12h00.
- Vu l'absence d'offre reçue concernant cette consultation durant la période de publicité,
- Vu la nécessité de déclarer cette procédure sans suite pour cause d'infructuosité et de procéder à une nouvelle consultation, sans publicité ni mise en concurrence préalables, comme le permettent les articles L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique.

Madame la Maire

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

De déclarer sans suite la procédure de consultation du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement du talus chemin des Vignes.

ARTICLE 2

D'entreprendre les démarches pour contractualiser directement avec un groupement d'entreprises pour cette mission de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Fait à Cluny, le 21 Août 2025

Mme la Maire
Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la préfecture 25/08/2025

Et publié ou affiché 25/08/2025

Ref: 071-217101377-20250821-DM 2025-21-AR

Retiré le